

Saint-Benoît, le 10 juillet 2006

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

SARL AUGUSTIN
La Grande Aife
86270 – COUSSAY LES BOIS

Par bordereau du 22 mai 2006, la Préfecture nous transmet pour avis et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'agrément de la SARL AUGUSTIN, datée du 10 mai 2006, au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour l'exploitation d'un stockage et d'un atelier de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de COUSSAY LES BOIS.

I – Inspection du 6 juillet 2006

Les installations ont été inspectées pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93-D2/B3-159 du 28 juin 1993.

La SARL AUGUSTIN est autorisée à exploiter simultanément une activité de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées.

L'inspection a donné lieu aux observations suivantes :

- Mettre en rétention l'aire étanche couverte réservée au démontage des VHU et à l'entreposage des pièces graisseuses
- Débroussailler le terrain de stockage des VHU en attente d'élimination en partie ouest du site le long de la RD725
- Enlever tous les déchets de VHU éparpillés sur tout le terrain, notamment sur la zone de compactage avant chargement des bennes d'expédition vers le broyage

- créer une aire étanche pour le dépôt des VHU en attente de dépollution de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- nettoyer les abords du fossé d'exhaure des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures pour surveillance des rejets d'eau
- consolider la clôture métallique existante au nord et à l'est du site
- faire réaliser la protection contre la foudre selon la norme NFC 17 100

Parmi les observations ci-dessus, seule la réalisation d'une aire étanche pour l'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution nécessite un investissement important ; M. Emile AUGUSTIN, gérant de la SARL AUGUSTIN, a déjà en projet la réalisation d'une surface bétonnée, de préférence à une aire en bitume, d'environ 1600 m² avec des formes en pente. Les eaux pluviales de ruissellement et les produits accidentellement répandus seront dirigés vers un second débourbeur séparateur d'hydrocarbure avant évacuation dans le terrain naturel via un fossé qui sera maintenu propre et toujours accessible. Conformément à la circulaire du 7 avril 2006 un délai de 4 mois après l'octroi de l'agrément peut être accordé à la SARL AUGUSTIN pour la réalisation de cette plate-forme.

II – La demande d'agrément du 10 mai 2006

1) L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 :

Cette attestation a été établie le 9 mai 2006, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005, par l'organisme SGS-ICS, marque de certification QUALICERT. Elle comprend trois parties traitant :

- . les exigences non conformes,
- . les exigences non vérifiables,
- . les exigences faisant l'objet d'une observation.

Les exigences non conformes relevées par SGS-ICS concernent :

- l'article 4 pour le constat de fûts d'huile et de liquide de refroidissement non mis sur rétention. Depuis le passage de SGS-ICS l'exploitant a mis les fûts incriminés, liés à l'activité garage, sur rétention.
- l'article 16 pour le délai de plus de 3 mois pour le séjour des VHU sur le chantier.
Le terrain est argileux et ne permet pas le passage des véhicules lourds par temps humides pour l'expédition des carcasses de VHU destinées au broyage. Les évacuations ont lieu lorsque les terrains sont secs : la SARL AUGUSTIN a expédié 420 tonnes de VHU en juin 2006.
- l'article 17 pour l'affichage des consignes incendie.
L'affichage a été réalisé depuis le passage de SGS-ICS.

Les exigences non vérifiables concernent :

- l'article 11 pour l'absence de mesures de niveaux sonores.
Le site est en milieu rural avec un habitat dispersé et éloigné. L'activité ne semble pas de nature à générer des nuisances sonores.
- l'article 14 pour l'absence d'analyses sur les rejets d'eau.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé tous les 6 mois par une entreprise spécialisée. Aucune trace de pollution par les hydrocarbures n'a été constatée dans le fossé d'évacuation des eaux du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

SGS-ICS n'a relevé aucune exigence faisant l'objet d'une observation.

2) L'attestation de conformité à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 :

L'organisme de contrôle SGS-ICS dans son rapport du 9 mai 2006 n'a relevé aucune exigence non vérifiable ni aucune exigence faisant l'objet d'une observation.

Par contre 2 exigences non conformes ont été relevées :

- l'entreposage de pneus derrière un mur contigu à une cuve de carburant.
Le stockage de pneus a été déplacé en conséquence.
- la présence de ponts, trains et moteurs non couverts sur le parc des véhicules dépollués.

Tous les véhicules ne sont pas systématiquement démontés mais ils sont dépollués avant d'être entreposés en attente d'expédition vers le broyage. Un marquage spécifique atteste de la dépollution du véhicule.

III – Proposition de la DRIRE

Les observations faites par l'inspection ne justifient pas de sanction administrative ou pénale. Elles sont traitées par courrier.

Nous proposons d'accorder à la SARL AUGUSTIN l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles 43-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous réserve du respect par la SARL AUGUSTIN des prescriptions complémentaires et du cahier des charges jointes au projet d'arrêté préfectoral ci-joint complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 juin 1993 et portant agrément au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.